

DTI : INSTALLATIONS TECHNIQUES N.A

La concurrence « libre et non-faussée » montre ses limites

Le DSNA Marc HAMY vient de présenter à la DTI le 18 février un « programme de rigueur » qui ne veut pas dire son nom : encadrement des dépenses, réduction de l'activité, achats préférentiels de matériels « sur étagère », externalisation des missions vers les industriels, réorientation des métiers DTI, et primauté au système ATM de convergence et au programme SESAR.

Pour l'USAC/CGT, la maîtrise de nos outils exige de conforter une DTI « forte et non-privatisée », puisqu'il s'agit de faire face à un marché concurrentiel tellement libre que certains industriels n'hésitent pas à en contourner les règles.

Le Conseil de la Concurrence « autorité indépendante chargée de la sauvegarde de l'ordre public économique », a publié le 18 décembre 2007 une décision 07-D-47 relative à des pratiques prohibées relevées dans le secteur des installations de navigation aérienne. Cette décision sanctionne cinq entreprises « qui ont mis en œuvre des pratiques anti-concurrentielles » sur des marchés publics de travaux commandés par la DTI (STNA à l'époque) entre 1995 et 2001, pour les CRNA/N, /E, /S-O et /S-E, les stations RVSM/HMU, la tour de contrôle de Montpellier, les antennes avancées radio d'Etampes et Trigny.

ON PEUT LIRE DANS LA DECISION QUE :

« Les pratiques en cause ont eu pour objet et pour effet de désigner à l'avance les attributaires des marchés concernés ; elles sont le fait d'entreprises de grande renommée, de taille nationale ou internationale qui avaient l'habitude de soumissionner à des marchés publics et ne pouvaient, en conséquence, ignorer la portée de leurs actes ».

« Les marchés portaient sur des installations de grande technicité, et pour lesquelles l'exigence de fiabilité était très élevée s'agissant de la sécurité aérienne ; ils représentaient environ 6 millions d'euros, et ont fait l'objet d'une analyse précise pour donner lieu aux griefs notifiés ».

« Les sanctions pécuniaires prononcées sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise, de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos ».

« Le Conseil estime que le dommage à l'économie occasionné par les pratiques de l'espèce peut être qualifié de sévère, tant en raison de la taille des marchés atteints que du fait de la triste valeur de l'exemple donné à tous les acteurs de la vie économique par des entreprises relevant des plus grands et célèbres groupes français ».

Cette affaire est révélatrice du fait que, dans notre système économique, le marché concurrentiel « libre et non-faussé » n'est pas vertueux en soi.

Chacun a pu observer ces dernières années que le Conseil de la concurrence a sanctionné successivement des sociétés phares du domaine des travaux publics, de la téléphonie mobile et de la production manufacturière (y compris des fabricants et distributeurs de jouets quelques jours avant Noël !)

Ces sanctions financières limitées, prononcées à posteriori par le Conseil, ne doivent pas nous faire oublier que c'est surtout en amont des marchés de travaux, de fournitures ou de services que l'acheteur public doit être en capacité de motiver ses besoins et d'apprécier techniquement et financièrement les propositions des entreprises privées. C'est avec une DTI renforcée « forte et non privatisée » que l'on pourra limiter ces dérives.